

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**  
17ème Ch.  
Presse-civile

RG N° 10/07876  
JUGEMENT rendu le 8 Juin 2011

**DEMANDEURS**

Antoun S.  
domicilié : chez Maître Olivier METZNER  
100 rue de l'Université  
75007 PARIS

SOCIETE GENERALE DE BANQUE AU LIBAN  
domiciliée : chez Maître Olivier METZNER  
100 rue de l'Université  
75007 PARIS

Représentés par Me Olivier METZNER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1563

**DEFENDEURS**

S.A.R.L. AFRIAM  
102 Avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS

Majed NEHME, directeur de la publication d'AFRIQUE ASIE ou au siège AFRIAM au 102  
avenue des Champs Elysées 75008 PARIS,  
domicilié : chez Rédaction AFRIQUE ASIE  
3 rue de l'Atlas  
75019 PARIS

Henri SYLVAIN, journaliste ou encore au siège AFRIAM sise 102 avenue des Champs  
Elysées 75008 PARIS.  
3 rue de l'Atlas  
75019 PARIS

Représentés par Me José Michel GARCIA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0056

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :  
Joël BOYER, vice-président  
Président de la formation :

Alain BOURLA, premier-juge  
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, vice-président  
Assesseurs, Greffiers : Viviane RABEYRIN (aux débats), Virginie REYNAUD (à la mise à disposition)

A l'audience du 4 mai 2011 tenue publiquement devant Joël BOYER, vice-président et Alain BOURLA, premier juge, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du nouveau Code de procédure civile.

## **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation que Antoun S. et la Société Générale de Banque au LIBAN( SGBL) ont fait délivrer, par acte en date du 26 mai 2010, à la société AFRIAM, civilement responsable, Majed NEHME, directeur de publication et à Henri SYLVAIN, journaliste, et leurs dernières conclusions récapitulatives en date du 26 avril 2001, aux termes desquelles ils sollicitent, à la suite de la publication dans la livraison du magazine AFRIQUE ASIE du mois d'avril 2010 d'un article intitulé "le patron flingueur", sur le fondement des articles 29, alinéa premier, et 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881 et en invoquant une diffamation publique envers particuliers, la condamnation in solidum des défendeurs à leur payer les sommes de 100 000 euros à Antoun S. et de 50 000 euros à la SGBL à titre de dommages et intérêts, que soit ordonnée une mesure de publication judiciaire dans le magazine en cause ainsi que dans un quotidien national de leur choix sous la limite de 6 000 euros par insertion, outre une somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières écritures de la société AFRIAM et de Majed NEHME en date du 4 mai 2011:

- invoquant la prescription de l'action au motif que les conclusions des demandeurs signifiées le 15 juillet 2010 n'ont pas été signées par l'avocat constitué, mais comportent une signature illisible sous la mention "P/o" de sorte qu'entachées de nullité elles n'auraient pas valablement interrompu la prescription,

- excipant de la bonne foi pour conclure au débouté et solliciter la condamnation des demandeurs à payer à la société AFRIAM la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu la réplique du demandeur invoquant l'irrecevabilité du moyen de nullité au visa des articles 112 et 114, alinéa 2 du code civil, et son mal fondé au motif que les conclusions en cause ont été signées pour le compte de l'avocat constitué par l'un de ses associés, dont un exemplaire de la signature est versé aux débats,

## MOTIFS DE LA DECISION

Sur la régularité des conclusions signifiées en demande le 15 juillet 2010, et la prescription Si en matière de presse le moyen de prescription peut être soulevé en tout état de la procédure, la prescription qui résulterait de la nullité d ' un acte de la procédure ne peut être constatée que si le moyen de nullité qui en constituerait le support nécessaire est lui-même recevable.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, la nullité invoquée des conclusions qui ont été régulièrement signifiées aux défendeurs le 15 juillet 2010, tirée de la circonstance que ces conclusions n'ont pas été signées par l'avocat constitué en demande mais par un de ses associés - comme il en est au demeurant justifié-, ayant été couverte, par application de l'article 112 du code de procédure civile, par les conclusions des défendeurs du 24 janvier 2011, lesquels, ayant fait valoir une défense au fond sans alors soulever le moyen de nullité, ne sont plus recevables à le faire.

Aussi le moyen de nullité sera-t-il déclaré irrecevable, et, partant, la fin de non-recevoir tirée de la prescription rejetée. Sur les propos poursuivis

Le magazine AFRIQUE ASIE a publié dans sa livraison du mois d'avril 2010 un article intitulé " Le Patron Flingueur" avec l'accroche suivante : "Liban. Incroyable : mécontent de rencontrer un ex-collaborateur dans un restaurant bondé, le patron de l'une des plus grandes banques du pays, la Société Générale, ordonne à ses gardes du corps de lui tirer dessus, la prestigieuse place financière de Beyrouth est sous le choc".

Les propos poursuivis sont les suivants :

"Le Patron flingueur"

"Les témoins rapportent que le banquier, arrivé dans le restaurant où dînaient quelque 200 personnes, constate la présence d'un ancien de ses collaborateurs, Mazen Z., avec lequel il aurait eu des démêlés judiciaires, à une table non loin de la sienne. Il demande aux membres de la direction du restaurant de l'expulser. Ces derniers déclinent poliment Le banquier répond : "Je sais donc ce qui me reste à faire" et se dirige vers ses hommes auxquels il donne des instructions. Ils se mettent aussitôt à tirer en l'air et sur le sol et à menacer les personnes présentes, puis se dirigent vers Z. et lui tient trois balles dans les jambes."

"Mafia

"Le PDG de la SGBL attend, un verre à la main, que ses hommes terminent leur besogne."

"Au lever du jour, il quitte le pays pour l'étranger. "

"Les clients libanais de la SGBL se demandent comment ils peuvent faire confiance à une banque dont le président se comporte de la sorte."

"Qui protège S. ? es victimes portent plainte en bloc, l'institution judiciaire est saisie. Mais, mise sous pression par certains appuis politiques d'Antoun S., saura-t-elle rendre justice ?"

"Quand à l'accusé, treize jours après les événements, il refusait toujours de se présenter à la justice. Laquelle, de son côté, renouvelait le mandat d'amener à son encontre pour vingt jours supplémentaires. " Un encadré supportant la photographie d'Antoun S. indique encore :

"Un récidiviste Antoun S. n'en est pas à son premier incident L'an dernier, ses gardes du corps avaient déjà arrosé de balles deux voituriers en fonction devant un café en vue de Beyrouth."

Sur le caractère diffamatoire des propos Il sera rappelé que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne", le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

Ce délit qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation se distingue ainsi de l'injure, définie par le même texte comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait", ainsi que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée. Il est ici imputé à Antoun S. d'avoir ordonné à ses gardes du corps de tirer sur un tiers dont la présence dans un lieu ouvert au public l'importunait, d'avoir aussitôt fui pour échapper aux poursuites et d'avoir précédemment commis des faits de même nature contre des voituriers. Ces trois imputations sont évidemment contraires à l'honneur et à la réputation d'Antoun S., ce qui n'est pas au demeurant contesté en défense.

En revanche, aucun des passages poursuivis ne vise la Société Générale de Banque au Liban, les agissements personnels d'un dirigeant ne rejaillissant pas nécessairement sur la personne morale concernée, laquelle ne serait être tenue pour comptable du fait personnel aberrant ou imprévisible de son dirigeant.

La seule annotation selon laquelle les clients de la banque s'interrogeraient depuis lors sur la confiance à accorder à l'établissement bancaire n'impute à ce dernier, en qualité de personne morale, aucun fait précis contraire à l'honneur ou à la considération, le lecteur comprenant que le doute de la clientèle n'a pas d'autre cause que les agissements du dirigeant en cause, lesquels relèvent du fait divers sans mettre en cause le fonctionnement de l'établissement. Aussi, la Société Générale de Banque au Liban sera-t-elle déboutée de ses demandes.

Sur la bonne foi

Les défendeurs, qui n'ont pas offert pas de prouver la vérité des faits diffamatoires, invoquent l'excuse de bonne foi. Il sera rappelé que les imputations diffamatoires sont, de droit, réputées faites avec intention de nuire, mais qu'elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête ainsi que de prudence dans l'expression, ces critères devant être appréciés en fonction du genre de l'écrit en cause. La légitimité n'est pas douteuse, la presse étant libre d'évoquer des faits divers ou des affaires judiciaires, surtout lorsque s'y trouvent impliquées à un titre ou à un autre des personnalités publiques ou de premier plan. Par ailleurs, aucune animosité personnelle ne ressort des débats.

S'agissant de l'enquête sérieuse, les défendeurs versent aux débats deux attestations certes postérieures à la date de publication mais évoquant les faits relatés dans l'article, établies par deux témoins de la scène précisant avoir antérieurement déposé dans le même sens devant les autorités judiciaires, de sorte qu'elles ne sauraient être récusées comme le soutient le demandeur, dans la mesure où leur production par les défendeurs suffit à établir que le journaliste auteur de l'article connaissait l'identité de ces deux témoins, et avait eu connaissance de la teneur de leur témoignage.

L'une d'elle, datée du 20 juillet 2010, est établie par un portier de la boîte de nuit "La Maison Blanche" qui déclare avoir été avisé par le directeur de l'établissement qu'un grave incident risquait d'opposer Antoun S. et Mazen Z. avoir aussitôt après vu les gardes du corps du premier pénétrer dans "La Maison Blanche", puis avoir entendu des coups de feu avant de voir sortir Antoun S. entouré de six gardes du corps, le premier buvant "tranquillement" un verre d'alcool avant de prendre le volant d'un véhicule suivi par une autre voiture où s'engouffraient ses hommes.

La seconde, signée par un dénommé Faydin B., proche de Mazen Z., et datée du 22 juillet 2010, est en tous points conformes au récit que le journaliste a fait des circonstances de la fusillade. Une dépêche de l'AFP datée du 16 mars 2010, est, par ailleurs versée aux débats au titre de la bonne foi, qui a rendu compte en ces termes de la fusillade et de ses suites :  
AFP - le 16 mars 2010 "Un mandat d'arrêt a été émis lundi contre quatre gardes du corps du PDG de la société Générale de banque au Liban (SGBL), qui fait déjà l'objet d'un avis de recherche pour son implication présumée dans une fusillade à Beyrouth, a-t-on appris de source judiciaire.

" Le mandat contre les gardes du corps d'Antoun S., patron de la SGBL, une des plus grandes institutions bancaires du pays, a été émis par un juge d'instruction pour "tentative d'homicide" sur l'homme d'affaires Mazen el-Z., lors d'une fusillade fin février dans une boîte huppée de Beyrouth, a indiqué cette source. " M. Z. a été blessé dans ce fait divers qui a fait les gros titres de la presse locale. Propriétaire de plusieurs restaurants, pubs et boîtes de Beyrouth, il est un ancien employé de Fidus, une société de gestion de fortunes affiliée à la SGBL. Il en a été licencié en 2001 et est en litige depuis avec la SGBL, dans laquelle la Société générale française est actionnaire minoritaire. " Visé par un avis de recherche, le PDG de la SGBL, Antoun Sehanaoui, se trouve quant à lui à l'étranger, selon la source judiciaire.

"En m'apercevant, M. Sehanaoui a demandé au propriétaire de la boîte de me jeter dehors ", a affirmé à l'AFP M. Z.. "Quand le propriétaire a refusé, M. Sehanaoui a proféré des menaces avant que se gardes du corps ne commencent à tirer en l'air, puis dans ma direction. L'un d'eux m'a touché de trois balles ".

" Le propriétaire de la boîte de nuit "La maison Blanche ", qui se présente comme un ami des deux hommes, a confirmé à l'AFP les dires de M. Z.. "Les gardes du corps de M. Sehanaoui ont débarqué dans la boîte, ont tenté de s'en prendre physiquement à M. Z. avant de tirer en l'air, puis dans sa direction ", a notamment affirmé Raymond B.

" Contracté par l'AFP, l'avocat de M. S. Alain Bou Daher, s'est refusé à tout commentaire, indiquant préférer "attendre la fin de l'enquête ". L'affaire a pris une tournure politique dans la presse, qui présente les deux hommes comme partisans des camps rivaux du Liban. " Enfin, les défenseurs versent aux débats de très nombreuses coupures de presse datées du mois de mars 2010 qui ont rendu compte des faits reprochés à l'intéressé, lesquels ont incontestablement eu le plus grand retentissement au Liban. Si, comme il est souligné en demande, l'enquête sérieuse suppose l'accomplissement par le journaliste de diligences personnelles, de sorte que de simples coupures de presse ne sauraient suffire à en attester, il reste que les informations publiées en langue française ou arabe par la presse traditionnelle ou numérique, française ou libanaise, pour rendre compte de faits pénalement qualifiés reprochés au demandeur, constituent tant par leur nombre que par leur fiabilité un ensemble cohérent de nature à accréditer le sérieux de l'article en litige.

En revanche, le journaliste ne pouvait pas se dispenser avant de publier son article de prendre attache, compte tenu de la nature des faits évoqués, sinon avec l'intéressé, alors hors du Liban, du moins avec ses avocats pour faire valoir le point de vue de la défense, alors que le nom de ce dernier lui était nécessairement connu, puisqu'il figurait sur la dépêche AFP du 16 mars 2010 qu'il avait en mains.

Cette recherche du contradictoire était d'autant plus nécessaire en l'espèce qu'il résultait de certaines pièces produites par les défendeurs qu'il n'était pas exclu que des hommes de mains de Mazen Z. aient pu se trouver à l'origine des incidents auxquels les gardes du corps de Antoun S. auraient répliqué de la sorte, ni que ces deniers aient agi d'initiative sans que le demandeur n'y ait pris une part aussi déterminante que celle indiquée dans l'article, même si sa fuite du Liban - attestée par de nombreuses pièces- était de nature à le faire tenir pour compromis.

En cet état, le journaliste et la rédaction d'AFRIQUE ASIE qui ont évoqué un "patron flingueur" puis récidiviste", faisant leur sans précaution suffisante la thèse des proches du blessé, ont manqué à leur obligation de prudence.

Pour ces motifs, la responsabilité des défendeurs, qui ne peuvent prétendre à l'excuse de bonne foi, sera retenue. Compte tenu des circonstances de l'espèce, le préjudice du demandeur sera justement réparé par l'allocation d'un euro à titre de dommages intérêts et par une mesure de publication judiciaire.

Il lui sera alloué en outre une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

L'exécution provisoire que justifie l'ancienneté des faits sera prononcée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare irrecevable le moyen de nullité soulevé relativement aux conclusions des demandeurs en date du 15 juillet 2010 et, partant, la fin de non-recevoir tirée de la prescription,

Déboute la Société Générale de Banque au Liban (SGBL) de ses demandes,

Condamne in solidum la SARL AFRIAM, Majed NEHME et Henri SYLVAIN à payer un euro à titre de dommages intérêts à Antoun S.,

Ordonne à titre de réparation complémentaire la publication aux frais des défendeurs dans le plus prochain numéro à paraître du magazine AFRIQUE ASIE à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la signification du présent jugement, du communiqué suivant:

"Par jugement civil du 8 juin 2011, le tribunal de grande instance de PARIS (17ème chambre-chambre de la presse) a condamné Henri SYLVAIN, journaliste, Majed NEHME, directeur de la publication, et la société AFRIAM, civilement responsable, à verser un euro de dommages

intérêts à Antoun S., pour l'avoir publiquement diffamé en ayant publié dans le numéro du mois d'avril 2010 du magazine AFRIQUE ASIE un article intitulé "Le patron Flingueur" qui le mettait en cause et a ordonné la présente mesure de publication judiciaire pour rétablir l'intéressé dans ses droits",

Dit que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, et sans mention ajoutée ou commentaire autre que l'indication d'un éventuel appel, sera effectuée en bas de page 3, en caractère noirs de 3 millimètres de hauteur, dans un encadré, sous le titre, lui-même en caractère gras de 6 mm de hauteur: " COMMUNIQUE JUDICIAIRE",

Déboute Antoun S. de ses autres demandes,

Condamne in solidum la SARL AFRIAM, Majed NEHME et Henri Sylvain à payer à Antoun S. une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne la SARL AFRIAM, Majed NEHME et Henri SYLVAIN aux entiers dépens dont distraction au profit de la Selarl ANTELIS, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 8 Juin 2011

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT